

**POINT DE SITUATION**  
**CORONA VIRUS COVID 19**

**31 mars 2020**

**Prolongation des dispositions pour faire face à la  
menace Publié le : 30/03/2020**

Un nouveau décret est paru au Journal officiel du 28 mars

**Prolongement du confinement**

Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril, à l'exception des déplacements pour les motifs déjà existants.

L'utilisation du formulaire d'attestation de déplacement dérogatoire est toujours nécessaire pour justifier le déplacement.

## **Violation des mesures de confinement : aggravation des sanctions en cas de récidive Publié le : 30/03/2020**

Le décret 357 du 28 mars 2020 prévoit que l'amende est portée à 200 € pour tout contrevenant, en état de récidive dans les 15 jours, aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'état d'urgence sanitaire impose le respect de mesures restrictives afin de lutter contre la propagation du Covid-19 et garantir la santé publique.

En cas de violation de ces interdictions et de ces obligations, l'amende de 135 € prévue par la loi est désormais portée à 200 € en cas de récidive dans les 15 jours et à 450 € en cas de majoration.

En outre, si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

### Divers

- Suite à la fermeture des déchèteries, des personnes procèdent au brûlage des déchets verts sur leur propriété. Cependant, ces feux peuvent dégénérer et solliciter les

pompiers. Nous rappelons que le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ménagers (déchets verts des de jardin : herbes, résidus de tontes, feuilles...est interdit par arrêté préfectoral (joint). Ces déchets doivent être valorisés par le compostage ou dans l'attente de l'accès à la déchèterie, stockés dans une zone éloignée de l'habitation.

## **Garde pour les enfants des personnels prioritaires dans la gestion du COVID 19**

Le système de priorisation de la garde des enfants des personnels "essentiels" à la gestion de la crise COVID vient d'être étendu par le Premier Ministre aux **fonctionnaires de la PN, aux militaires de la GN, aux Sapeurs pompiers professionnels** et localement par Mme la préfète après accord du préfet de Région, aux **surveillants de l'administration pénitentiaires** et aux **employés communaux ou intercommunaux** indispensables au fonctionnement des crèches, centres de garde périscolaires.

### **1/ Procédure préalable:**

==> Rédaction d'une attestation de l'employeur ou de son chef de service attestant que l'agent est considéré comme "essentiel et indispensable" à la gestion de la crise du COVID 19.

==> Rédaction sur la même fiche et par l'agent concerné d'une attestation sur l'honneur que le recours à cette procédure est **justifié par une absence de solutions alternatives** (présence d'un conjoint en télétravail au domicile etc..).

==> Cette fiche sera remise à la crèche ou l'établissement scolaire d'accueil dont je vous joins en PJ la liste dans le département.

## **2/ procédure de signalement et de recherche active:**

==> Les parents concernés peuvent saisir une expression de besoin sur le site de la CAF **monenfant.fr** qui est géré par mes agents en back-office. Un fonctionnaire recueille chaque matin les nouvelles demandes et s'occupe de trouver une place d'accueil pour les enfants.

==> Les agents individuellement, ou le chef de service par liste ou demande groupée, porte à notre connaissance les besoins des agents en nous précisant leur nom et numéro de tél pour être rappelés ou consultés le cas échéant, le secteur géographique dans lequel le mode de garde est souhaité.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SERVICE NATIONAL DE GARDE DES ENFANTS PRIORITAIRES – COVID 19**

**Partie à remplir par l'employeur**

**Administration ou service concerné :**

.....  
.....

**Fonctions occupées par l'intéressé (e) :**

.....

L'employeur atteste que la présence de M/Mme : ..... est indispensable à la gestion de la crise sanitaire du COVID 19, en conséquence cette attestation lui ouvre le droit de faire garder son ou ses enfants de façon prioritaire dans une des structures suivantes : Crèche, assistante maternelle, école de regroupement, collège de regroupement, ainsi que les centres de loisirs sans hébergement et/ou garderies organisées pour les horaires péri-scolaires, le mercredi ainsi que le samedi et dimanche.

**Identité et âge des enfants :**

.....

**Lieu de garde souhaité :**

.....

**Signature et cachet du service :**

.....  
.....

**Date :** ...../...../2020

**Partie à remplir par l'agent concerné**

Je soussigné(é)..... Né(e) le ..../..../..... atteste que :

⇒ mon conjoint n'exerce pas ses fonctions en télétravail au domicile,

⇒ n'est pas placé en autorisation spéciale d'absence,

⇒ Ne pas avoir d'autre moyen de garde que celui qui est proposé dans cadre de cette priorité donnée aux enfants des fonctionnaires et militaires considérés comme participant activement à la gestion de la crise du COVID 19 et dont la présence est essentielle pour son administration ou son service d'origine.

**Date :**...../...../2020

**Signature :**

.....  
.....

*Cette attestation remplie et signée sera remise au service chargé de la garde*

## **Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis**

La livraison de colis reste autorisée dans le strict respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et de protection maximale des personnes qui manipulent ces colis. Cela suppose notamment la mise en place de la **livraison sans contact**.

A domicile, la livraison sans contact se déroule dans les conditions suivantes :

**Les livraisons s'effectueront en priorité dans les boîtes aux lettres normalisées du destinataire. Les expéditeurs sont encouragés à optimiser la taille de leurs colis, afin de faciliter au maximum ce type de livraison.**

- **En cas de livraisons n'entrant pas en boîte aux lettres normalisée, le livreur prévient le client ou la personne désignée de son arrivée (en frappant ou en sonnant).**
- **Le livreur dépose le colis sur le pas de la porte et s'écarte immédiatement d'une distance de minimum 1 mètre de la porte, avant ouverture de la porte par le client.**
- **Il peut laisser le colis sur le pas de la porte ou s'assurer, à distance que le colis a bien été réceptionné par le client. Il ne recueille pas de signature manuscrite auprès du client.**

L'objectif est de ne pas être en contact proche et, en particulier, de ne pas se passer le colis de la main à la main.

### **Consignes complémentaires à destination des entreprises :**

- Les **gestes barrières** doivent être rappelés expressément aux personnels, aux livreurs et aux clients : se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, le respect d'une distance d'1 mètre entre les personnes.

### **Consignes à destination des préparateurs de colis :**

- Les **gestes barrières** (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, le respect d'une distance d' 1 mètre entre les personnes) doivent être appliqués en permanence, par l'ensemble du personnel.
- **Toute personne symptomatique** (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) **ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.**

### **Consignes à destination des transporteurs et livreurs :**

- Les **gestes barrières** (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et sans embrassades le respect d'une distance d'1 mètre dans tous les contacts) doivent être appliqués en permanence.
- **Toute personne symptomatique** (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) **ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.**
- Lors de l'attente devant le lieu de réception ou de dépose du colis, les livreurs s'assurent du respect de la **distance de sécurité d'1 mètre** entre eux.

### **Consignes à personnes qui reçoivent un colis :**

- **Attendre quelques secondes avant d'ouvrir la porte**, afin de permettre à la personne qui livre le colis de s'en écarter.
- **Bien se laver les mains** après la réception et l'ouverture du colis.

\*\*\*

D'après les informations disponibles à ce jour, le coronavirus Covid-19 se transmet principalement par les postillons (toux, éternuements). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour

transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ou d'un éternuement ou contact prolongé, par exemple lors d'une discussion en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

Le virus peut survivre quelques heures sur des surfaces (voire quelques jours dans des conditions spécifiques, en milieu humide). Les mains voire les objets manipulés (stylo, poignée de porte...) peuvent être des vecteurs de transmission.